



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/69*
S/1994/117*
9 février 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 3 février 1994, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution de la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine adoptée le 3 février 1994 sur "l'application par le Président et le Gouvernement ukrainiens des recommandations visées au paragraphe 11 de la résolution de la Verkhovna Rada sur la ratification du traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et l'élimination des armes stratégiques offensives, signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole y relatif, signé à Lisbonne au nom de l'Ukraine le 23 mai 1992" (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Désarmement général et complet", et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente de l'Ukraine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Volodymyr D. KHANDOGY

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE

Résolution de la Verkhovna Rada du 3 février 1994

La Verkhovna Rada,

Considérant les mesures concrètes prises par le Président et le Gouvernement ukrainiens entre novembre 1993 et janvier 1994 concernant l'application des dispositions de la résolution du 18 novembre 1993 de la Verkhovna Rada,

Ayant à l'esprit les résultats de la rencontre des Présidents de l'Ukraine, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, le 14 janvier 1994 à Moscou, ainsi que de la Déclaration trilatérale, et de l'annexe qu'ils ont signée,

Tenant compte du fait que l'Ukraine a reçu du Président des Etats-Unis et du Président de la Fédération de Russie l'assurance qu'ils étaient disposés à donner à l'Ukraine des garanties pour sa sécurité nationale après l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et l'élimination des armes stratégiques offensives (START-I) et de l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'Etat non détenteur d'armes nucléaires, et tenant compte de l'engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières actuelles de l'Ukraine, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine, de s'abstenir de pressions économiques et de ne pas porter les armes contre l'Ukraine,

Considérant que les Présidents de l'Ukraine, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont confirmé que leurs relations sont fondées sur leur respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, et étant donné que les Etats-Unis et la Russie sont disposés à apporter une assistance à l'établissement d'une économie de marché efficace en Ukraine,

Reconnaissant que les Etats-Unis d'Amérique ont assuré l'Ukraine qu'ils lui fourniraient une assistance technique et financière pour le démantèlement sans risques des armes nucléaires et le stockage des matières fissiles et qu'ils contribueraient à l'application rapide des accords existants en vue de cette assistance,

Tenant compte du fait que, conformément au Protocole sur "les procédures de contrôle de l'élimination des arsenaux nucléaires transférés du territoire ukrainien à des entreprises industrielles de la Fédération de Russie", des représentants du Ministère ukrainien de la défense surveilleront le démantèlement et l'élimination des charges nucléaires stratégiques sur le territoire de la Russie, de façon à exclure le réemploi, dans leur finalité initiale, de composantes de ces charges,

Tenant compte aussi de l'obligation de la Fédération de Russie d'assurer le service et la sécurité des charges nucléaires,

/...

Supposant que l'Ukraine recevra une compensation équitable pour le coût de l'uranium fortement enrichi et des autres éléments constitutifs des armes nucléaires dont elle est propriétaire,

Tenant compte de l'arrangement aux termes duquel l'Ukraine sera indemnisée équitablement et rapidement pour le coût de l'uranium fortement enrichi, de la part de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique, tandis que les ogives nucléaires seront retirées d'Ukraine et transférées en Russie pour démantèlement et du fait que les mesures relatives au retrait de ces ogives et à l'indemnisation de l'Ukraine seront appliquées simultanément,

Supposant que les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Ukraine appliqueront progressivement les arrangements figurant dans la Déclaration trilatérale et dans son annexe, ainsi que les dispositions des accords existant entre eux et de ceux qui seront conclus concernant les armes nucléaires déployées sur le territoire de l'Ukraine,

Considérant que ce qui précède facilite l'application des conditions et la levée des réserves qui figuraient dans la résolution du 18 novembre 1993,

Décide,

1. En gardant à l'esprit les mesures concrètes qui ont été prises par le Président et le Gouvernement ukrainiens sur l'application des dispositions de la résolution du 18 novembre 1993 de la Verkhovna Rada et les mesures de réciprocité prises par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, de lever ses réserves au sujet de l'article V du Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992, relatif au Traité sur la réduction et l'élimination des armes stratégiques offensives;

2. De donner pour instructions au Gouvernement ukrainien de procéder à l'échange d'instruments de ratification dudit traité et d'intensifier les activités tendant à la conclusion d'accords internationaux spécifiques répondant aux réserves que contenait la résolution de la Verkhovna Rada de l'Ukraine relative à la ratification du Traité.

Le Président de la Verkhovna Rada
de l'Ukraine
